



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Berne, 13-17 mars 2017

Point 5 (b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions****Modification de la section 1.8.3 du RID/ADR/ADN****Communication du Gouvernement de l'Italie* ******Introduction**

1. L'Italie, ayant examiné le texte de la section 1.8.3, est de l'avis de soumettre à la Réunion commune les propositions suivantes, dans l'esprit de régler certaines questions.

Première proposition – Évaluation de réponses aux questions

2. Reconnaissant que chaque État a le droit d'établir la difficulté de l'examen, et que sous 1.8.3.15 «Le certificat prévu au 1.8.3.7 est établi conformément au modèle figurant au 1.8.3.18 et est reconnu par tous les États parties au RID/ADR/ADN», l'Italie présente la modification suivante du 1.8.3.12.4.

3. Modifier le 1.8.3.12.4 a) pour lire comme suit (modifications en gras):

«a) Un questionnaire est soumis au candidat. Il est composé, au minimum, de 20 questions ouvertes portant au moins sur les matières visées dans la liste figurant sous 1.8.3.11. Toutefois, il est possible d'utiliser des questions à choix multiples. Dans ce cas,

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1, par. 9.2).

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/5.

deux questions à choix multiples comptent pour une question ouverte. **Pour la réussite à l'examen il faut avoir un résultat d'au moins [9/10]. Pour cette évaluation, dans le cas des questions à choix multiples il faut répondre exactement à tous les réponses.** Parmi ces matières, une attention particulière doit être accordée aux matières suivantes...».

4. Modifier le 1.8.3.12.4 b) pour lire comme suit (modifications en gras):

«b) Les candidats réalisent une étude de cas en rapport avec les tâches du conseiller visées au 1.8.3.3 afin de démontrer qu'ils disposent des qualifications requises pour remplir la tâche de conseiller. **Pour la réussite à l'examen il faut avoir un résultat d'au moins [8/10].**».

Deuxième proposition – Extension du champ d'application

5. L'Italie est d'avis que dans le RID/ADR/ADN il est nécessaire de réglementer le cas de l'extension du champ d'application du certificat d'un conseiller, par conséquent nous proposons l'introduction d'un nouveau paragraphe:

«1.8.3.X Extension du certificat

Lorsqu'un conseiller étend le champ d'application de son certificat pendant sa durée de validité, en répondant aux prescriptions du 1.8.3.16.2, la durée de validité du nouveau certificat reste celle du certificat précédent.

(Référence: dernière phrase du 8.2.2.8.2 de l'ADR.).».
